



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT
DE
MAYOTTE

TYPE D'OPERATION

4.1.1 MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DE LEURS GROUPEMENTS

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande unique de subvention (Cerfa en cours)

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ :
LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE
SERVICE EUROPE ET PROGRAMMATION
RUE MARIAZE, 97600 MAMOUDZOU
TELEPHONE : 02.69.61.12.13
COURRIEL : service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE.....	3
2. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION	3
3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE.....	12
4. FORMULAIRE A COMPLETER	13
5. SUITE QUI SERA DONNEE A LA DEMANDE D'AIDE.....	14
6. MISE EN ŒUVRE DU PROJET	14
7. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?.....	15
8. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.....	15
9. TRAITEMENT DES DONNEES	16

1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE

Quelles sont les activités concernées ?

L'aide finance les activités de production, de transformation et de commercialisation agricoles.

Objectifs du dispositif d'aide

Le dispositif vise à :

- Améliorer la performance économique et la viabilité des exploitations agricoles, en particulier des jeunes agriculteurs et des groupements d'agriculteurs.
- Améliorer l'approvisionnement du marché local en produits locaux.

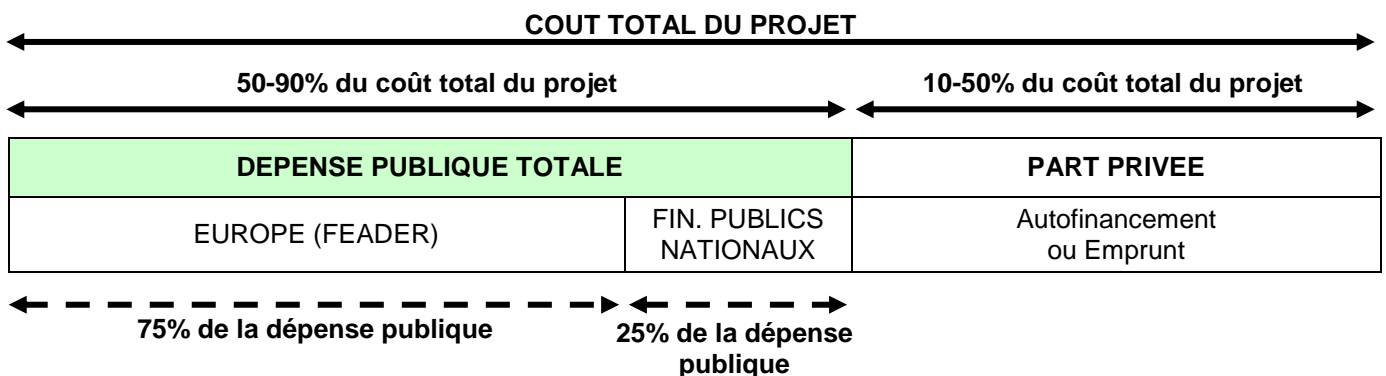
Le dispositif finance ainsi les investissements matériels et immatériels visant la modernisation des exploitations agricoles et leurs groupements.

Caractéristiques de l'aide

Pour ce type d'opération, les coûts liés au projet sont pris en charge jusqu'à 90% par des financements publics dans le cadre du Programme de Développement Rural de Mayotte. Le taux d'aide est modulable selon des critères objectifs.

Dépense publique totale :

- L'Europe, via le FEADER (Fonds européen Agricole pour le Développement Rural) prend en charge 75% de la dépense publique totale ;
- Le reste de la dépense publique totale est financé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et/ou par le Conseil Départemental et/ou le Ministère des Outre-Mer.



2. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles à l'aide :

- o les exploitants agricoles à titre individuel
- o les exploitants agricoles en société : GAEC, EARL, SCEA, SARL,...
- o les groupements d'agriculteurs : coopérative, association, CUMA, SICA,...
- o d'autres organismes mettant en valeur une exploitation agricole : fondation, organisme de réinsertion, établissement d'enseignement et de recherche et collectivités gestionnaires de fonds agricoles.

Les formes sociétaires dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole sont éligibles sous réserve que :

- au moins un des associés exploitants se consacre à l'exploitation et respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel ;
- plus de 50% du capital social soit détenu par les associés exploitants.

Une association pour être éligible doit respecter les conditions suivantes :

- l'objet de l'association doit comprendre obligatoirement la production agricole, et éventuellement en complément la transformation et la commercialisation des produits agricoles
- plus de 50% des adhérents respectent les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Tout Mayotte.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Pour bénéficier des aides, le candidat doit répondre aux conditions générales suivantes :

- Avoir le siège de l'exploitation ou du groupement et la résidence principale à Mayotte
- Disposer d'un titre foncier (titre de propriété, bail à ferme) sur les parcelles ciblées par le projet de demande d'aide.
- Disposer d'un numéro SIRET, fournir un Kbis ainsi qu'un règlement intérieur pour les sociétés de plus de 2 personnes.
- Être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales, y compris celles de ses salariés.
- Avoir déclaré les surfaces support au projet
- Pour les projets soumis à étude d'impact conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public en vigueur, avoir réalisé une étude d'impact.
- Pour les investissements en ouvrage hydraulique, respecter l'article 46 du Règlement (UE) 1305/2013.

Pour les exploitants agricoles à titre individuel ou en société, il faut également répondre aux conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 65 ans à la date du dépôt de la demande. Une dérogation peut être accordée au-delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans en cas de reprise assurée de l'exploitation par un jeune agriculteur, attestée par la formation agricole du jeune en cours et par une promesse de bail.
- Pour bénéficier des aides, les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne doivent justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date de début du projet
- Pour une demande d'aide supérieure à 20 000€, le demandeur doit présenter :

- **Soit un projet global d'exploitation (PGE)**

Le PGE constitue l'élément déterminant permettant la prise de décision d'attribution des aides à la modernisation pour des demandes d'aide supérieures à 20 000€. Il permet de formaliser un projet de modernisation sur 5 ans sur la base d'un diagnostic stratégique (forces-faiblesses) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole. Cette étude préalable doit permettre d'apprécier les conditions économiques de l'exploitation, de préciser la périodicité des investissements et de faire apparaître l'équilibre financier du projet et la rentabilité des productions envisagées. Il s'agit également d'un outil de réflexion pour le candidat avant et pendant toute la période de réalisation de son projet.

et doit avoir au moins 3 années d'expérience professionnelle qui se vérifient par la possession d'un numéro SIRET ou par le statut de salarié agricole, d'aide familiale ou par

toute autre activité déclarée en lien direct avec la production agricole depuis au moins 3 ans ;

ou bien : peut justifier du suivi d'une formation d'insertion de 400 heures, par exemple au CFPPA ou à l'AGEPAC, associée avec 1 année d'expérience professionnelle

ou bien : dispose de la capacité professionnelle nécessaire pour bénéficier des aides à l'installation en agriculture à Mayotte et dont le niveau est fixé par l'arrêté préfectoral numéro 015/DAAF/2014.

○ **Soit un plan de développement de la petite exploitation (PDPE)**

Le PDPE établit un diagnostic de la situation initiale de l'exploitation et définit les objectifs de développement de l'exploitation (en termes d'investissement, d'augmentation de la production, d'augmentation de la part commercialisée) et les investissements et autres actions requis pour parvenir à ces objectifs, y compris les actions qui sont liées à la durabilité et de l'environnement et l'efficacité des ressources. Il identifie également les sessions de formation professionnelle ou actions d'information sur des sujets techniques ou d'aide à la gestion que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à suivre.

et justifier à la date de dépôt de la demande d'aides:

- d'une capacité professionnelle agricole suffisante dont le niveau est fixé par arrêté préfectoral

- du suivi, dans un établissement d'enseignement habilité par le préfet, d'un stage collectif de professionnalisation d'une durée minimale de 40 heures

- Pour les jeunes agriculteurs installés avec la DJA au cours des cinq années précédant la demande d'aide : présenter un Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) du Jeune Agriculteur.
- Pour les groupements d'agriculteurs et autres organismes, présenter un projet d'investissement et un bilan financier et comptable.

Ne sont pas éligibles :

- Les sociétés non agricoles ;
- Les fonctionnaires (fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière).

Quels sont les critères de sélection ?

Les dossiers sont sélectionnés selon des critères de sélection propres à chacun des dispositifs d'aide du Programme de Développement Rural de Mayotte. Ces critères sont définis avant le début de la procédure de demande d'aide par l'autorité de gestion du programme à la suite d'une consultation avec le comité de suivi. Les critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage des mesures en conformité avec les priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection spécifiques au type d'opération, qui sont listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **8 points**.

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires	3	Nombre d'acteurs	<2	Entre 2 et 4	>4
Primo-demandeur sur le PDR	2	oui/non	NON		OUI
Augmentation de la viabilité de l'exploitation - Augmentation de l'EBE	2	Augmentation de l'EBE	<10%	Entre 10 et 20%	>20%
Pris en compte des enjeux environnementaux dans le PGE, PDE, PDPE (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables)	2	Contenu du projet	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Marché local	2	Contenu du projet	Pas d'approvisionnement du marché local	Local et export	Uniquement local
Emplois	2	Contenu du projet	Pas de création	Création	Création jeunes et femmes
Amélioration des conditions de travail	1	Contenu du projet	Dégradation	Pas d'amélioration	Amélioration
Diversification des productions	2	Contenu du projet	Systèmes traditionnels	Diversification en ateliers	Polyculture élevage
Equipement structurant participant à l'organisation des filières	3	Structuration des filières	Besoins déjà pourvus	Besoins partiellement pourvus	Besoins non pourvus

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les investissements matériels :

Les dépenses d'achats de matériel auto-moteur, de matériel de mécano culture, de matériel de transport tracté, matériel pour l'aménagement de bâtiments d'exploitation, pour des infrastructures d'aménagements (pont, voirie, etc), pour des installations de transformation et de commercialisation, pour la plantation.

- Les dépenses d'achat de matériel d'occasion pour les groupements d'agriculteurs :

Si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des 5 dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide européenne.
- Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent
- Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Les investissements immatériels :

Les études préalables nécessaires à la réalisation du projet hors réalisation du PGE (études réglementaires, dossier loi sur l'eau, dossier d'impact sur l'environnement, étude de faisabilité ou de réalisation, étude de marché) et assistance à maîtrise d'œuvre.

Les coûts de prestations de service⁽¹⁾ :

Les coûts de prestations de service éligibles peuvent être soit :

- liés à l'aménagement et construction de bâtiment d'exploitation, d'atelier de transformation et/ou de commercialisation, d'infrastructures d'aménagement du site ;
- liés à des travaux d'amélioration foncière, de terrassement⁽²⁾ (recours à un organisme tiers pour réaliser tout ou partie de l'opération) ;
- liés à la plantation.

Les investissements fonciers :

Acquisition de terrain bâti, non bâti ou de bien immeuble.

Ces coûts sont plafonnés à 10% du montant total des dépenses éligibles.

Les coûts de publicité européenne :

Coûts liés au respect des obligations de publicité liées au financement européen (voir à la partie 3 - Engagements).

Les dépenses d'auto-construction :

Ces dépenses ne doivent concerner que du gros œuvre pour les bâtiments et les clôtures. Pour être éligibles, elles doivent être liées à l'achat de matériaux de construction éligibles.

Ces coûts sont plafonnés à 15% du montant total de matériaux éligibles à l'auto-construction et à concurrence de l'autofinancement apporté par le maître d'ouvrage.

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- ⇒ le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- ⇒ les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- ⇒ des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les contributions en nature type biens et services constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- elles consistent en l'apport de biens d'équipement, de matériaux, de fournitures ou de services ;
- elles sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération et

- le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature.

• **Frais de publicité** : affiche présentant les informations sur le projet (dimension minimale : A3) ou plaque/panneau permanent de dimensions importantes pour des investissements matériels subventionnés par une aide publique totale supérieure à 500 000 euros. La plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération.

(1) La mise aux normes est éligible si elle s'effectue selon les normes européennes récemment introduites dans les 12 mois à compter de la date de mise en application obligatoire pour l'exploitation agricole, et dans les 24 mois pour les jeunes agriculteurs.

(2) Achat et prestation de service qui feront l'objet d'une facturation dédiée.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements de simple renouvellement ;
- L'achat de matériel d'occasion sauf pour les groupements d'agriculteurs.

ATTENTION

- Pour être éligibles, les dépenses doivent être effectuées après la date figurant sur le récépissé de dépôt de la demande - exception faite des études préalables nécessaires à l'opération. Un devis signé vaut engagement de la part du bénéficiaire ; si la date de signature d'un devis relatif au projet est antérieure à celle du dépôt de la demande, cela rend la dépense relative au devis inéligible.
- Le remboursement d'une dépense déjà engagée n'est pas garanti tant que le dossier de demande d'aide n'aura pas fait l'objet d'une décision juridique.
- Le bénéficiaire doit présenter l'ensemble des dépenses soit Hors Taxes (HT), soit Toutes Taxes Comprises (TTC). Seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes TTC.

Le coût raisonnable de travaux et des matériels et équipements est évalué au moyen de la grille des références technico-économiques de la DAAF, ou par la présentation de 3 devis détaillés portant sur les mêmes objets et réalisés par différents entreprises. Vous avez la possibilité de confier tout ou partie de la réalisation des actions à un prestataire ou de les réaliser vous-même.

Justification des dépenses

Vous devez présenter vos dépenses prévisionnelles dans l'annexe au formulaire de demande de subvention intitulée « ANX_DEMANDE_164116SE00XX ».

Les dépenses sont éligibles à condition qu'elles soient :

- définitivement supportées par le bénéficiaire,
- nécessaires à la réalisation de l'opération et comportent un lien démontré avec celle-ci,
- pour certaines (auto-construction, charges d'amortissement) calculées au prorata du temps passé sur l'opération,
- justifiés par des devis ou pièces équivalentes de valeur probante.

Les pièces justificatives doivent être datées et signées par l'organisme qui les a établies, et au nom du maître d'ouvrage.

Eligibilité temporelle : Les dépenses sont éligibles au titre de cette programmation si elles sont effectivement payées et acquittées conformément aux modalités d'éligibilité temporelle précisées dans la décision juridique et au plus tard le 30 juin 2023.

Dépenses sur devis

- Au stade prévisionnel, les dépenses d'achats et prestations doivent être détaillées et justifiées par au moins un devis par dépense, deux devis si leur montant est supérieur à 500 € et trois devis s'il est supérieur à 4 000 €.

- Au moment de la demande de paiement, les preuves d'acquiescement des dépenses devront être apportées par les copies des factures acquittées et les copies des relevés de comptes bancaires du bénéficiaire ou l'attestation d'un agent comptable, faisant apparaître le débit correspondant et la date du débit.

- Plafonds et coûts raisonnables :

Les plafonds suivants sont appliqués lors de l'instruction :

Voirie : 40 000 €/ha ou /bâtiment desservi pour la voirie. La distance minimale de travaux est fixée à 100 mètres. La distance maximale totale subventionnable, pour accéder à l'exploitation et dans l'exploitation, est fixée à 1 000 mètres.

Véhicule utilitaire : Pour groupements d'exploitants et autres structures collectives = 30 000 € ou 40% du montant total du projet. Pour exploitants individuels ou en société = 15 000 € ou 40% du montant total du projet.

Raccordement au réseau électrique : 10 000€

Clôtures : en grillage = 15 €/mètre linéaire (fournitures et main d'œuvre comprises) et en barbelés (3 fils minimum) = 20 €/mètre linéaire (fournitures et main d'œuvre comprises)

Equipped de bureau : 2 000 €

Des coûts raisonnables pourront être appliqués sur les dépenses liés aux bâtiments d'exploitation. Les intervalles de référence sont présentés dans le tableau suivant :

Investissement	Coût minimal (en €/m²)	Coût maximal (en €/m²)
Serre (hors équipement)	45	90
Bâtiment bovins	250	500
Bâtiment volailles de chair	230	1 100 1 300 (si système autonomie en eau)
Bâtiment poules (inclus : pondeurs, perchiers, caillebotis)	240	1 200

Auto-construction

Les coûts sont justifiés par les dépenses de main d'œuvre en lien avec l'investissement, calculées sur la base du SMIG horaire en vigueur à Mayotte et du volume horaire consacré à l'auto-réalisation (salaires, feuilles de temps).

Contributions en nature biens et services

Les coûts sont déterminés et justifiés par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché.

Taux d'aide publique

Le taux d'aide varie selon le type de bénéficiaire et la nature de l'investissement.

Bénéficiaires		Nature de l'investissement et taux d'aide publique sur les montants admissibles				
		Investissements individuels				
		dans un PDE	dans un PDPE	dans un PGE	< 20 000 € hors projet	>=20 000 € hors projet
Exploitations individuelles	Exploitants à titre secondaire	50%				
	A titre principal		70%	70%	65%	
	Jeunes Agriculteurs	90%				
Exploitations individuelles membres d'un groupement ou engagées dans des MAE (mesure 10)	Exploitants à titre secondaire	50%				
	A titre principal		75%	75%	70%	
	Jeunes Agriculteurs	90%				
Exploitations sociétaires	Capital détenu au moins à 50% par des agriculteurs		50%	50%	50%	
	Capital détenu à 50% par des agriculteurs à titre principal		70%	70%	65%	
	Capital détenu à au moins 50% par des Jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA en phase d'installation	90%				
Exploitations sociétaires membres d'un groupement ou engagées dans des MAE (mesure 10)	Capital détenu au moins à 50% par des agriculteurs		75%	75%	70%	
	Capital détenu à 50% par des agriculteurs à titre principal		75%	75%	70%	
	Capital détenu à au moins 50% par des Jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA en phase d'installation	90%				
Groupement d'exploitants		90%	75%	75%	75%	75%
Autres organismes : fondations, établissements d'enseignement et de recherche agricole, organismes de réinsertion				75%	70%	70%

Bénéficiaires		Nature de l'investissement et taux d'aide publique sur les montants admissibles				
		Investissements collectifs ou PEI				
		dans un PDE	dans un PDPE	dans un PGE	< 20 000 € hors projet	>=20 000 € hors projet
Exploitations individuelles	Exploitants à titre secondaire	50%				
	A titre principal		85%	85%	80%	
	Jeunes Agriculteurs	90%				
Exploitations individuelles membres d'un groupement ou engagées dans des MAE (mesure 10)	Exploitants à titre secondaire	50%				
	A titre principal		90%	90%	90%	
	Jeunes Agriculteurs	90%				
Exploitations sociétaires	Capital détenu au moins à 50% par des agriculteurs		50%	50%	50%	
	Capital détenu à 50% par des agriculteurs à titre principal		85%	85%	80%	
	Capital détenu à au moins 50% par des Jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA en phase d'installation	90%				
Exploitations sociétaires membres d'un groupement ou engagées dans des MAE (mesure 10)	Capital détenu au moins à 50% par des agriculteurs		50%	50%	50%	
	Capital détenu à 50% par des agriculteurs à titre principal		90%	90%	90%	
	Capital détenu à au moins 50% par des Jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA en phase d'installation	90%				
Groupement d'exploitants		90%	90%	90%	90%	90%
Autres organismes : fondations, établissements d'enseignement et de recherche agricole, organismes de réinsertion				90%	85%	85%

Seuil et plafond du montant de l'aide publique

Les seuils et plafonds d'aide sont détaillés dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Montant de l'aide publique minimum	Montant de l'aide publique maximum
Exploitants agricoles déjà en activité	1 000€	150 000€*
Jeunes Agriculteurs		150 000€
Groupements d'exploitants		2 000 000€
Autres organismes : fondations, établissements d'enseignement et de recherche agricole, organismes de réinsertion, collectivités		600 000€

*par UTH pour une exploitation agricole individuelle, plafonné à 2 UTH nécessaires dans le cadre du projet. 4 UTH au maximum seront prises en compte pour les agriculteurs en société.

3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Si votre projet reçoit une subvention, vous devrez, à partir du dépôt de votre demande d'aide et jusqu'à 10 ans après le dernier paiement relatif à votre subvention FEADER :

- ① **Respecter la liste des engagements figurant dans le formulaire de demande d'aide,**
- ② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation pendant une durée de 5 ans après le paiement final de la subvention pour les contrôles sur place, et de 10 ans pour les contrôles administratifs,**
- ③ **Informers la DAAF en cas de modification du projet ou du plan de financement,**
- ④ **Respecter les obligations publicitaires concernant le soutien octroyé par le FEADER au projet, précisées ci-dessous :**

Type de support / coût total éligible du projet	Caractère
PANNEAU temporaire de type rectangulaire (pendant la durée du chantier) PLAQUE ou PANNEAU permanent de type rectangulaire (largeur > 1m) Pour le financement de construction ou d'équipements si l'aide publique totale de l'opération > 500 000€	Obligatoire
PLAQUE EXPLICATIVE Format minimal A3 Pour un investissement d'un montant > 50 000 €	Obligatoire
AFFICHE Format minimal A3 si l'aide publique totale de l'opération > 10 000 €	Obligatoire (sauf si un panneau est apposé cf. première ligne)

<p style="text-align: center;">AUTOCOLLANT Rond ou rectangulaire</p> <p>Projet de moins de 50 000€ ainsi que sur tous les équipements financés sur un projet d'un montant supérieur</p>	<p>Recommandé (sur les machines et outils par ex.)</p>
<p style="text-align: center;">SITE WEB ayant un lien avec l'opération financée</p> <p>Contribution du FEADER (logos...) visible sur la page d'accueil.</p> <p style="text-align: center;">Quel que soit le montant du projet</p>	<p>Obligatoire dès lors qu'un tel site existe</p> <p>(Site web facultatif)</p>

Vous trouverez des détails sur les informations à faire figurer sur les supports et des modèles à télécharger à l'adresse <http://daaf976.agriculture.gouv.fr/Regles-de-publicite-pour-les>

4. FORMULAIRE A COMPLETER

La demande

Vous devez remplir votre demande d'aide. Pour constituer son dossier, vous pouvez vous adresser aux organismes professionnels agricoles (Chambre d'Agriculture, coopérative, association). Vous déposerez **un seul exemplaire** auprès de la DAAF. La DAAF transmettra le cas échéant les informations concernant votre demande de subvention aux autres partenaires financiers. Ce formulaire permet de recueillir les informations nécessaires à l'administration pour instruire votre demande d'aide.

ATTENTION

Le **dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat et des autres financeurs de l'attribution d'une subvention.** Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision.

Où déposer le dossier ?

Le dossier doit être déposé à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Rue Mariazé, 97600 Mamoudzou.

Principales pièces à joindre

Une liste de pièces à joindre obligatoirement à la demande figure dans les formulaires de demande d'aide, de demande d'avance et de demande de paiement.

Zoom sur l'annexe des dépenses

Une annexe financière (fichier Excel) est à remettre dès le dépôt du formulaire : ANX_DEMANDE_164116SE00XX.

- Les types de dépense

L'ensemble des dépenses du projet sont à reporter dans les onglets qui représentent les différents types de dépense autorisés sur le dispositif d'aide.

Le tableau ci-dessous résume dans quel onglet devront s'inscrire les coûts du projet. Pour plus de détail se reporter à la partie « Justification des dépenses ».

Nom de l'onglet (type de dépense)	Description
Dépenses sur devis	Ensemble des achats donnant lieu à un devis et une facturation dédiée
Auto-construction	Valeur des travaux faits par l'exploitant pour le projet
Contributions en nature	Valeur de l'ensemble des biens mis au service du projet rapportée au temps d'utilisation pour le projet
Charges d'amortissement	Frais d'amortissement de l'ensemble de vos outils et matériels utilisés pour le projet

- Les sous-opération et postes de dépense (cf. Annexe 1 p.)

Les dépenses doivent également être enregistrées par sous-opération et poste de dépense.

Cette classification est reprise pour l'élaboration de la décision juridique et détermine les possibilités de fongibilité lors de la réalisation de l'opération.

5. SUITE QUI SERA DONNÉE A LA DEMANDE D'AIDE

La DAAF vous enverra un récépissé de dépôt de dossier. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Une fois votre dossier complet, il est instruit par la DAAF, puis les dossiers de demande de subvention sont étudiés par lors de la tenue du comité qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet : le CRUP, réunissant les services de l'Etat et le Conseil départemental.

Après le CRUP, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

6. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les dépenses présentées dans votre demande de subvention 2016 doivent être réalisées entre la date de dépôt de votre demande (si elle intervient après le 1^{er} janvier 2016) et le 31 décembre 2016.

Vous disposez d'une année supplémentaire pour acquitter les dépenses et déposer votre dernière demande de paiement. Passés ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, l'administration peut réaliser des visites sur place. Celles-ci auront lieu au moment de la demande de paiement. Après cette éventuelle visite et si aucune anomalie n'est révélée dans votre dossier, la DAAF demandera le versement effectif de la subvention.

7. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs. La subvention sera versée sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire ou d'un mandataire, et sera effectuée en fonction de la disponibilité des crédits, en un ou plusieurs versements.

Le(s) porteur(s) de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% de l'avance.

Les versements (acomptes et solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec la réglementation. Les acomptes ne peuvent dépasser au total 80% du montant prévisionnel de la subvention. Au-delà, vous devez demander le solde de la subvention. Pour chaque demande de versement d'une partie de l'aide, vous devez adresser à la DAAF un formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires. La liste des pièces demandées figure dans l'acte juridique d'attribution.

L'organisme payeur des fonds européen, d'État et du Conseil Départemental est le siège de l'ASP, situé 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

8. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Des contrôles sur place peuvent être organisés sur le lieu de l'opération subventionnée.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis sur vos engagements et la réalisation du projet.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande, le respect des engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DAAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande, le non respect de vos engagements, une fraude manifeste ou une fausse déclaration peuvent entraîner le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

- Toute pièce permettant de justifier de la réalisation effective de l'opération
- Éléments permettant de reconstituer le temps de travail du personnel intervenant sur les actions
- factures, documents comptables

Points de contrôle

- Vérification de la réalisation effective des actions
- Vérification que les paiements effectués au bénéficiaire peuvent être justifiés par des factures (sauf pour l'auto-construction)
- Vérification de tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Toute modification financière ou matérielle du projet ou modification dans l'ordonnancement des achats prévu dans le projet d'investissement doit être notifiée par le bénéficiaire à la DAAF. Par exemple, en cas de modifications technico-économique, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement de statut du bénéficiaire des aides ou de la forme juridique de l'exploitation, diminution de la part de revenu professionnel agricole....

Sanctions possibles (article 63 du règlement d'exécution UE n° 809/2014)

Lors du dépôt d'une demande de paiement, l'autorité compétente examine la demande de paiement reçue du bénéficiaire et fixe les montants admissibles au bénéfice du soutien. Elle détermine:

A = le montant payable au bénéficiaire sur la base de la demande de paiement et de la décision d'octroi;

B = le montant payable au bénéficiaire après examen de l'admissibilité de la dépense dans la demande de paiement.

Si le montant A dépasse de plus de 10 % le montant B, une sanction administrative pourra être appliquée au montant B. Le montant de la sanction correspondra à la différence entre ces deux montants et n'ira pas au-delà du retrait total de l'aide.

Exemple : Vous présentez une demande de paiement de 100 € (A) alors que seules 80 € de ces dépenses sont admissibles (B) d'après la décision juridique attributive de l'aide. Le montant A dépassant de plus de 10% le montant B, une sanction équivalente à l'écart entre ces 2 montants est appliquée, soit $100 € - 80 € = 20 €$. Ainsi l'aide qui vous sera attribuée ne sera que de 60 €, soit $80 € - 20 €$.

9. TRAITEMENT DES DONNEES

L'ensemble des informations recueillies dans le formulaire de demande d'aide fait l'objet d'un traitement informatique destiné :

- à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et la Préfecture de Mayotte,
- à la production d'études et de statistiques.

En référence à l'article 71 du Règlement (UE) 1305/2013, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le porteur de projet bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant. Si le bénéficiaire souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à la DAAF.

Cette notice ne se substitue en aucun cas à la législation européenne et nationale et vaut à titre indicatif dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte.

ANNEXE 1 : LISTE DES SOUS-OPERATIONS ET POSTES DE DEPENSES

Sous opération	Postes de dépenses	Investissements éligibles
Acquisition de matériel auto-moteur	Bétaillères	- matériel de transport, véhicules utilitaires, véhicules frigorifiques, bétaillères éligibles uniquement dans le cadre d'un Projet Global d'Exploitation
	Honoraires études	
	Matériel de transport	
	Matériel de culture ou de récolte	
	Tracteurs	
	Véhicules frigorifiques et isothermes	
	Véhicules utilitaires	
Acquisition de matériel de mécano culture	Honoraires études	- matériel de travail du sol et de récolte : débroussailleuse, motoculteur, broyeur, semoir, matériel d'épandage
	Matériel aratoire	
	Matériel de débroussaillage	
	Matériel de récolte	
	Matériel d'épandage	
Acquisition de matériel de transport tracté	Bétaillères	
	Honoraires études	
	Remorques	
Acquisition foncière	Bien immeuble	
	Terrain bâti	
	Terrain non bâti	
Aménagement et construction bâtiment exploit	Bâtiment bovin	- bâtiments d'exploitation : logement des animaux ; hangar de stockage (fourrages, intrants, machines agricoles) ; locaux et équipements sanitaires - équipements agro-écologiques : récupération et stockage des eaux de pluie (citerne, cuve) ; production de bioénergie pour une utilisation sur l'exploitation (panneau solaire, photovoltaïque) ; valorisation de biomasse (composteur, méthaniseur) - équipements de sécurisation des exploitations : groupe électrogène, filets de protection - équipements de bureaux
	Bâtiment de stockage	
	Bâtiment poules	
	Bâtiment volaille de chair	
	Equipements agro-écologiques	
	Equipements de bureau	
	Equipements de sécurisation des exploitations	
	Honoraires études	
	Matériaux auto-construction	
	Mise aux normes	
	Serres	
Infrastructures d'aménagement	Clôtures barbelés	- clôtures - systèmes de collecte et de stockage des eaux de surface, de captage des eaux superficielles et souterraines : retenue collinaire, puits, pompe, forage, prise d'eau - équipements hydrauliques : branchements à une borne d'irrigation, systèmes d'irrigation et d'abreuvement, raccordement à un réseau existant - raccordement réseau électrique - voirie d'exploitation : pistes d'accès aux bâtiments et aux parcelles
	Clôtures grillage	
	Equipements hydrauliques acheminement de l'eau	
	Equipements hydrauliques alimentation du cheptel	
	Equipements hydrauliques irrigation de parcelles	
	Gestion des effluents	
	Honoraires études	
	Matériaux auto-construction	
	Mise aux normes	
	Ponts, radiers et passerelles	
	Raccordement réseau électrique	
	Terrassement	
	Travaux d'amélioration foncière	
	Voirie	

Installations de transfo et de commercialisation	Abattoir - Transformation de viande	
	Equipements agro-écologiques	
	Equipements de bureau	
	Equipements de sécurisation des exploitations	
	Honoraires études	
	Mise aux normes	
	Transformation de lait	
	Transformation de végétaux	
Plantation	Acquisition de plants et semences	- matériel végétal, intrants et fournitures nécessaires à la création de la plantation
	Analyse de sol	
	Fertilisation	- cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 5 années (bananes, arbres fruitiers)
	Honoraires études	
	Irrigation	
	Paillage	
	Palissage	
	Préparation du sol	
	Produits phytosanitaires	
	Travaux liés à la plantation	